

COMMUNE DU TOUR DU PARC - DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DU TOUR-DU-PARC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213 1 et L. 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 réglementant le stationnement des remorques à bateaux sur la commune du Tour-du-Parc ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 réglementant le stationnement à la cale de Pencadenic ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'appliquer les restrictions prévues par les arrêtés susvisés ;

A R R E T E :

- ART. 1 : Les arrêtés municipaux susvisés en date du 4 juin 2013 et du 6 octobre 2020 sont abrogés.
- ART. 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).
- ART. 3 : Monsieur le Maire de la commune du TOUR DU PARC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARZEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Tour du Parc, le 19/06/2024
Le Maire,
François MOUSSET

